



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Moselle

Arrondissement de Sarreguemines

MAIRIE DE WOUSTVILLER

ARRETE

autorisant l'ouverture d'un établissement
recevant du public
Maison d'Assistants Maternels
« 1, 2, 3 P'tits Pas »

Le Maire de la commune de Woustviller,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2 ; L2542-1 à 4 relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police ;
- **Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, L 123-1 à 4 ; R. 111-19-11 et R. 123-46 ;
- **Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- **Vu** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification ;
- **Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/CAB/SIRACEDPC/032 portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité ;
- **Vu** l'avis favorable en date du 31 octobre 2018 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

- ARRETE -

article 1^{er} : L'établissement Maison d'assistants maternels (MAM) dénommée « 1, 2, 3 P'tits Pas » de type PE et de 5^{ème} catégorie avec une activité de type R sans hébergement sis 68 rue de Nancy 57915 WOUSTVILLER est autorisé à ouvrir au public à compter du 1^{er} novembre 2018.

article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

article 3 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Sarreguemines
- M. le commandant de la gendarmerie de Sarreguemines

Woustviller, le 22 novembre 2018

Madame le Maire
Vice-présidente de la CASC Sarreguemines
Vice-présidente du Conseil Départemental de la Moselle
Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF

